

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 17 et 20-23 juillet 2020

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

SPÉCIMENS QUI POUSSENT À PARTIR DE GRAINES OU DE SPORES
PRÉLEVÉES DANS LA NATURE, CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT
REPRODUITS ARTIFICIELLEMENT

1. Le présent document a été soumis par la présidente du Comité pour les plantes*.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.179 à 18.181, *Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement*, comme suit :

18.179 À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes examine l'application du paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP18), Réglementation du commerce des plantes, et le commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe I reproduites artificiellement. Le rapport comprend un examen des avantages pour la conservation des populations sauvages et de tout effet défavorable sur la conservation des espèces de l'Annexe I qui ont fait l'objet de l'application du paragraphe 4.

18.180 À l'adresse du Comité pour les plantes

À la suite de l'examen mené en application de la décision 18.179, le Comité pour les plantes examine toute modification à apporter au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), et le cas échéant, propose de tels amendements pour examen par le Comité permanent

18.181 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes faites conformément aux décisions 18.179 et 18.180, et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

3. Le paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) est libellé comme suit :

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. *Recommande, pour les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I, qu'une dérogation aux paragraphes 2 et 3 puisse être accordée et que les spécimens soient considérés comme reproduits artificiellement si, pour le taxon concerné :*
- a) *i) l'établissement d'un stock parental cultivé présente d'importantes difficultés pratiques parce que les spécimens atteignent lentement l'âge de se reproduire, comme c'est le cas de nombreuses essences ;*
 - ii) les propagules sont ramassés dans la nature et poussent dans des conditions contrôlées dans l'État de l'aire de répartition qui doit aussi être le pays d'origine des propagules ;*
 - iii) l'organe de gestion pertinent de cet État a établi que le ramassage des propagules était légal et compatible avec la juridiction nationale sur la protection et la conservation des espèces ; et*
 - iv) l'autorité scientifique pertinente de cet État a établi :*
 - A. que le ramassage des propagules ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable ; et*
 - B. qu'autoriser le commerce de ces spécimens a un effet positif sur la conservation des populations sauvages ;*
- b) au minimum, conformément aux alinéas a) iv) A. et B. ci-dessus :*
- i) le ramassage des propagules dans ce but est limité de façon à permettre la régénération de la population sauvage ;*
 - ii) une partie des plantes produites dans ces circonstances est utilisée pour établir des plantations qui serviront, à l'avenir, de stock parental cultivé et deviendront une source additionnelle de propagules, réduisant ou éliminant la nécessité de prélever des propagules dans la nature ; et*
 - iii) s'il y a lieu, une partie des plantes produites dans ces circonstances est replantée dans la nature pour favoriser la reconstitution des populations existantes ou pour rétablir des populations qui ont été éliminées ; et*
- c) dans le cas des établissements reproduisant des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales dans de telles conditions, ceux-ci sont enregistrés auprès du Secrétariat CITES, conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation ;*

Recommandations

4. Le Comité pour les plantes est invité à créer un groupe de travail intersessions sur les graines et les spores prélevées dans la nature qui sont considérées comme étant reproduites artificiellement afin de :
- a) examiner l'application du paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18);
 - b) examiner les avantages pour la conservation des populations sauvages et tout effet défavorable sur la conservation des espèces inscrites à l'Annexe I qui ont fait l'objet de l'application du paragraphe 4.
 - c) sur la base de ce qui précède, s'interroger pour savoir s'il convient de modifier le paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) et proposer d'éventuelles modifications rédactionnelles pour le rendre plus clair ;
 - d) faire rapport sur les résultats de ces travaux au Comité pour les plantes à sa 26^e session.